

# REGLEMENT INTERIEUR DU CASCOL ATHLETISME

Voté à l'Assemblée Générale ordinaire le 05/12/2017.

Revu et corrigé par le comité directeur le 18/07/2018 : ajout de l'article 3-5 et de l'article 3-6.

Revu et corrigé par le comité directeur le 15/05/2025 : suppression de de l'article 3-5.

## **1. Approbation du Règlement intérieur**

Article 1.1: Le règlement intérieur a été préparé par la Commission « règlement intérieur » et adopté par l'Assemblée Générale le 05/12/2017 conformément à l'article 24 des statuts.

Article 1.2 : Tout adhérent se doit de respecter ce règlement intérieur.

### **1. Diffusion**

Article 2.1: Contrairement aux statuts, le règlement intérieur ne fait l'objet d'aucune publication, ni diffusion en dehors de l'association.

Article 2.2: Le règlement intérieur approuvé à l'Assemblée Générale est communiqué aux adhérents majeurs et mineurs et aux responsables légaux pour les mineurs qui devront le signer à chaque année lors de l'adhésion ou l'approuver lors de l'inscription en ligne.

Article 2.3: Le règlement intérieur doit être affiché au Siège.

## **2. Cotisations (Licence FFA + adhésion au club)**

Article 3.1: Une réduction sur l'adhésion est accordée à partir de la deuxième adhésion d'une même famille. Le montant est fixé par le Comité Directeur chaque année.

Article 3.2: Tout cas particulier peut être examiné par le bureau.

Article 3.3 : La cotisation est effective à partir du moment où le dossier d'inscription est complet (certificat médical le cas échéant et paiement).

Article 3.4 : Après deux séances d'essai (non assurées par le club), l'accès aux activités du club n'est possible que si la cotisation est effective (cf article 3.3).

Article 3.6 : Aucun remboursement de cotisation sera effectué en cours de la saison quel que soit le motif.

## **3. Encadrants : entraîneurs et officiels**

Article 4.1 : Tous les encadrants doivent être diplômés et/ou en cours de formation.

Article 4.2 : Les encadrants sont tenus de respecter la réglementation fédérale pour ce qui concerne la prorogation des diplômes.

Article 4-3 : La cotisation et la licence des encadrants bénévoles peuvent être prises en charge par le club à partir du moment où le statut d'encadrant est validé par le bureau.

Article 4-4 : La prise en charge de la licence encadrant des officiels est systématiquement proposée par le club.

Article 4-5 : Chaque entraîneur est doté d'une parka coach et reçoit une veste survêtement et chaque officiel diplômé reçoit une veste de survêtement.

Article 4-6 : Les remboursements de frais de déplacement se conforment à l'article 5-1 du règlement intérieur.

#### **4. Prise en charge financière des déplacements**

Article 5-1 : Les remboursements de frais de déplacement concernent les encadrants (selon liste validée par le bureau) et les missions des dirigeants définies par le Comité Directeur.

Article 5-2 : Les remboursements de frais de déplacements sont calculés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par le Comité Directeur. En cas d'abandon du remboursement des frais, sur justificatif, le club délivre un reçu fiscal.

Article 5-3 : Les déplacements et/ou les hébergements pour une compétition spécifique (match, sélection, stage fédérale, compétition nationale ou internationale) peuvent être partiellement ou intégralement remboursés si l'athlète ou le groupe d'athlètes en a fait la demande par l'intermédiaire de son entraîneur auprès du bureau.

Article 5-4 : Le club s'efforcera d'obtenir des conditions d'hébergement et de déplacement de façon à placer le ou les athlètes dans les meilleures conditions possibles permettant une bonne approche de la compétition, tout en restant dans les limites des possibilités financières du club.

#### **5. Prise en charge financière des formations**

Article 6-1 : Pour avoir droit aux formations autorisées par le club il faut avoir au moins 1 an d'ancienneté en tant qu'adhérent, et s'engager sur les 2 saisons à venir et consécutives. Le cas échéant le club est en droit de demander à l'entraîneur concerné de rembourser tout ou partie des sommes versées pour ses formations.

Article 6-2 : Les formations pour les entraîneurs sont prises en charge financièrement par le club, dans la mesure où elles sont en accord avec la politique de développement du club.

Article 6-3 : Les formations pour les entraîneurs sont soumises à validation du bureau.

#### **6. Pôles d'activité**

Article 7-1 : Chaque pôle d'activité (marche nordique, piste, hors stade) doit désigner un responsable de pôle; en cas de litige une élection peut être proposée aux adhérents du pôle.

Article 7-2 : Chaque responsable de pôles d'activité assure la fonction de directeur sportif et à ce titre à en charge la gestion des entraîneurs de son périmètre. Il gère le budget alloué par le comité directeur. Chaque réunion doit faire l'objet d'une information au bureau (convocation, compte rendu).

#### **7. Commissions**

Article 8-1 : Le club se dote des commissions suivantes :

- commission finance : trésorerie, comptabilité, subvention et budget.
- commission matériel et équipement : évaluation des besoins, achats, entretien.
- commission médicale : actions de prévention des blessures ; conseil auprès des adhérents.
- commission animation : organisation matérielle des événements festifs.
- commission course « Jardin sans fin » et « Cross de la Bachasse » : organisation générale de ces événements majeurs.

- commission application règlement intérieur : chaque adhérent ne respectant pas le règlement intérieur peut se voir convoquer par cette commission ; les sanctions peuvent être l'avertissement, le blâme, la radiation.

Article 8-2 : Chaque commission doit désigner un responsable. Celui-ci gère le budget alloué par le comité directeur. Chaque réunion doit faire l'objet d'une information au bureau (convocation, compte rendu).

## **8. Mutation**

Article 9.1: Selon les règlements généraux de la Fédération Française d'Athlétisme, une association quittée peut demander une "Compensation financière". Le CASCOL Athlétisme demandera, systématiquement, la compensation financière quel que soit le motif de départ de l'athlète pour un autre club.

## **9. Stages**

Article 10.1: Les frais de participation de l'athlète aux stages organisés par la fédération, la ligue ou le comité, sont remboursés par le club, dans la limite de la ligne budgétaire.

Article 10.2 : Les entraîneurs désignent les athlètes pouvant participer au stage du club en fonction de leur motivation et de leur assiduité aux entraînements.

## **10. Gestion des locaux et du matériel**

Article 11.1 : La gestion des locaux, des équipements et du matériel est sous la responsabilité du responsable de la commission matériel et équipement.

Article 11.2 : L'entretien des locaux incombe à tous les adhérents.

Article 11.3 : Les entraîneurs sont responsables de la propreté des lieux et du respect des équipements et du matériel.

## **11. Comportement des athlètes**

Article 12.1: Tout athlète mineur qui manque l'entraînement doit prévenir son entraîneur dans la mesure du possible.

Article 12-2 : Les athlètes mineurs ne doivent pas sortir de l'enceinte du stade sans avoir prévenu l'entraîneur. Ils ne doivent pas quitter l'entraînement sans l'accord préalable de l'entraîneur.

Article 12-3 : Les entraîneurs sont responsables des athlètes mineurs dans l'enceinte de la piste d'athlétisme, grillage vert autour de la piste. Au-delà de ce grillage, les parents sont seuls responsables de leurs enfants. Le mineur doit signaler en fin de séance qu'il s'en va à l'entraîneur.

Article 12-4 : Toute personne s'engage lors de son adhésion au club à respecter ses dirigeants, ses entraîneurs, ses camarades, les employés communaux, les membres des jurys lors des compétitions que ce soit oralement, par mail ou sur les réseaux sociaux. Aucune diffamation n'est tolérée.

Article 12.5 : L'athlète se doit d'être exemplaire.

Article 12.6 : En cas d'arrivée tardive ou de blessure, l'athlète se doit de ne pas perturber le bon déroulement de l'entraînement.

Article 12.7 : L'athlète vient au stade pour s'entraîner. En cas de refus d'un athlète, l'entraîneur peut demander à la commission application RI de convoquer l'athlète.

Article 12.8 : L'athlète sur le stade doit veiller à sa sécurité et à celle des autres, que ce soit à l'entraînement ou en compétition (exemples : lancers, traversée de la piste).

Article 12.9 : Il est interdit de s'entraîner sur la piste en dehors des heures fixées par la Mairie.

Article 12.10 : Tout adhérent s'engage à participer à la vie de l'association, et aux compétitions fixées entre l'athlète et son entraîneur.

## **12. Compétitions**

Article 13-1 : Le port du maillot de club est obligatoire pour toute compétition sur piste.

Article 13-2 : Le port du maillot du club pour les courses hors stade est fortement souhaité lorsque cela est possible.

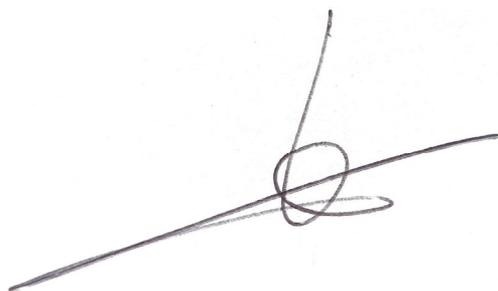
Article 13.3 : Lorsque l'événement sportif est pris en charge par le club, le non-respect du port du maillot entraîne l'annulation des remboursements.

Article 13.4 : Lorsqu'un athlète qui s'est inscrit à une course financée par le club ne participe pas à cette compétition, sa prochaine course ne sera pas prise en charge sauf en cas de remboursement.

Article 13.5 : L'athlète se doit de participer aux compétitions définies en accord avec son entraîneur. Tout athlète licencié "compétition" peut être sollicité pour participer aux différents championnats et compétitions par équipe. Il s'engage donc à faire le maximum pour se rendre disponible.

Article 13.6 : Tout athlète qui aura été contrôlé positif (dopage) doit respecter les décisions prises par les instances fédérales et/ou du comité directeur du club.

Le Président du CASCOL ATHLETISME

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a circular flourish in the middle and a vertical stroke extending upwards from the center.